



FFvolley

Créteil, le 29 mars 2024

OLYMPIADE 2021/2024

Saison 2023/2024

PROCES-VERBAL N°4
COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 29 mars 2024



PRESENTS

Messieurs	Yanick CHALADAY	Président
	Thierry MINSEN	Membre (hors X)
	Tarik DEZISSERT	Membre
	Robert VINCENT	Membre

Madame	Céline BEAUCHAMP	Membre
--------	------------------	--------

EXCUSE

Mesdames	Marie JAMET	Membre
	Charlène MALAGOLI	Membre

Messieurs	Claude MICHEL	Membre
	Amaury LAGARDE	Membre

ASSISTE

Monsieur	Alex DRU	Secrétaire de séance
----------	----------	----------------------



Le 29 mars 2024 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné dans chaque dossier n'a pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au prochain Conseil d'Administration
Diffusion : 06/08/2024
Auteur : Yanick CHALADAY

E

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale de discipline de la FFvolley (ci-après la CFD), dans son procès-verbal du 6 février 2023, notifié par courriel électronique avec accusé de réception le 19 février 2024, de ne pas sanctionner Monsieur E (n°XXXXXXX) au titre des chefs d'infraction « *Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés* », « *Une atteinte grave à un officiel* », « *Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive* », « *Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs* », « *Des propos grossiers injurieux, menaces verbales, comportement menaçant et/ou agressif* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur E, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 22 février 2024, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 29 mars 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément au Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Monsieur E accompagné de Maître A, avocate à la cour, tous deux présents à l'audience, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur E aurait eu un comportement inapproprié à l'égard de Monsieur A1, second arbitre, lors de la rencontre EMB039 du 9 décembre 2023, opposant l'association affiliée le Club X et le Club de Y ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, dans sa décision du 6 février 2024, la CFD a décidé de sanctionner Monsieur E « *de six (6) mois dont trois (3) avec sursis, de suspension de sa licence Compétition - Extension Volley-Ball et de sa licence Encadrement - Extension Dirigeant de la FFvolley [...]* » ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Monsieur E aurait menacé verbalement et tenu des propos injurieux à l'encontre du second arbitre de la rencontre, Monsieur A1, rapportés par le corps arbitral en ces termes : « *tu as de la chance, parce cinq ans en arrière je t'aurais attendu à la sortie pour t'enculer...* »
- Les rapports de Messieurs A2 et A1 se corroborent l'un l'autre en tout point, en ce que Monsieur E aurait menacé et insulté Monsieur A1 à l'issue de la rencontre ;
- Monsieur E nie en première instance avoir menacé Monsieur A1, et affirme avoir tenu les propos suivants : « *En me parlant comme ça, il y a 10 ans en arrière je t'aurais attendu dehors et on se serait expliqué !* » auquel il aurait ajouté « *mais maintenant j'ai 32 ans, je suis marié donc je m'en fous ! Tu es mauvais c'est tout !* » ; qu'en outre, il se serait excusé auprès de Monsieur A1 le lendemain des faits litigieux ;

CONSTATANT que Monsieur E réitère en audience qu'il n'a pas tenu les propos rapportés par les arbitres, en ce qu'il n'aurait pas prononcé « *je t'aurais enculé* » mais qu'il aurait dit à Monsieur A1 « *vous nous avez enculé tout le match* » ;

CONSTATANT qu'en tout état de cause, Monsieur E affirme en audience qu'il aurait tout de même prévenu Monsieur A1 que « *dix ans en arrière, on aurait discuté dehors* » ;

CONSTATANT qu'en outre Monsieur E aurait présenté ses excuses à Monsieur A1 en raison des propos qu'il a tenu ;

CONSTATANT qu'à cet égard, Monsieur E admet qu'il a tenu des propos déplacés et qu'ils ont été exprimé « *sous le coup de la frustration* » ;

CONSTATANT que lors de l'audience, Maître A rappelle que Madame M, la marqueuse de la rencontre avait indiqué que les arbitres de la rencontre avaient « *été mauvais* » et expliquait ainsi « *la réaction de Monsieur E* » ;

CONSTATANT qu'au sein de son acte d'appel, Monsieur E entend souligner le caractère « *excessif de la sanction* » rendue par la Commission Fédérale de Discipline à son encontre, notamment au regard de certaines autres décisions publiées anonymement sur le site de la FFvolley ;

CONSTATANT que Monsieur E a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSIDERANT que les rapports de Messieurs A2 et A1 se corroborent l'un l'autre en tout point, en ce que Monsieur E aurait menacé et insulté Monsieur A1 à l'issue de la rencontre ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'aucun élément produit par Monsieur E ne permet de remettre en cause lesdits rapports du corps arbitral et ainsi de les contrebalancer de manière certaine ;

CONSIDERANT que Monsieur E reconnaît avoir tenu des propos « *déplacés* » qui ont justifié les excuses qu'il aurait présentées auprès de Monsieur A1 ;

CONSIDERANT que les « *sanctions habituellement prononcées* » par la CFD évoquées dans son acte d'appel, ne démontrent en rien un caractère « *excessif de la sanction* » en ce que le principe d'individualisation d'une sanction disciplinaire prime ; qu'en outre, toute sanction prise par une instance disciplinaire de la FFvolley est strictement individuelle, tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ;

CONSIDERANT que par ailleurs, l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions* », et que ledit barème prévoit des sanctions de 2 à 6 mois pour l'infraction « *propos grossiers injurieux* » commise par un joueur à l'encontre d'un officiel, arbitre, marqueur en dehors du match et des sanctions de de 3 à 7 mois pour l'infraction « *menaces verbales* » commise par un joueur à l'encontre d'un officiel, arbitre, marqueur en dehors du match ;

CONSIDERANT que les propos de Monsieur E rapportés par les arbitres en ces termes : « *dix ans en arrière, je t'aurai attendu dehors* » et confirmé par Monsieur E dans des termes à la similarité substantielle – « *dix ans en arrière, on aurait été discuté* » -, constituent en l'espèce une menace verbale à l'égard de Monsieur A1 ;

CONSIDERANT donc qu'il résulte de ce qui précède que les faits sont suffisants pour caractériser un comportement inapproprié de la part de Monsieur E ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le comportement de Monsieur E porte atteinte à l'image et à la réputation ou aux intérêts du volley et de la FFvolley ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur E caractérise une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, des propos grossiers injurieux, des menaces verbales, comportement menaçant et/ou agressif ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur E (n°XXXXXXX) d'une sanction de six (6) mois dont trois (3) avec sursis, de suspension de sa licence Compétition - Extension Volley-Ball et de sa licence Encadrement - Extension Dirigeant de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Thierry MINSEN, Tarik DEZISSERT et Madame Céline BEAUCHAMP ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 29 mars 2024, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**



X

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel interjeté par le X) en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale Sportive de la FFvolley (ci-après la CFS), lors de sa réunion du 18 mars 2024, notifiée par courriel électronique avec accusé de réception le lendemain, de faire perdre la rencontre CMJ016 par forfait - 0-2 00/25 00/25 -, et corollairement de prendre une amende administrative de 300 euros à son encontre par application de l'article 28.1 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) en ce que le GSA aurait « *fait participer à la rencontre un licencié SUSPENDU* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le X, adressé le 20 mars 2024, précisé par un second courrier intitulé « Saisine Commission d'Appel » en date du lendemain, accompagné d'un bordereau de pièces jointes et annexes, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le RGES de la FFvolley ;
- Vu le Montant des Licences et des Affiliation (MLDA) ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 29 mars 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu le X, représenté par Monsieur P, son président, présent à l'audience, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'à l'issue de la rencontre CMJ016 opposant le Y à X le 10 mars 2024 lors du 6ème tour de la coupe de France M18 masculine, le Y a porté réclamation sur la feuille de match, comme suit : « *Pendant l'ensemble du match monsieur C1X (numero de licence XXXXXXX) donnait des consignes via l'oreillette du coach adjoint, monsieur C2X (numéro de licence XXXXXX). Sans être inscrit sur la feuille de match, il s'est permis à plusieurs reprises de pénétrer dans l'aire de jeu pendant les temps morts et les entres sets L'équipe de Y suspecte que monsieur C1X soit suspendu d'où cette mise en place de coaching via oreillette. Monsieur C (coach de Z) ainsi que certains parents de Z sont prêts à témoigner en la faveur de Y* » ;

RAPPELANT que les rapports des deux arbitres sont joints au dossier ;

Que celui du premier arbitre relate en substance n'avoir rien remarqué d'anormal dans le comportement du X au cours de la rencontre, précisant qu'il ne connaissait « *physiquement aucun joueur, ni staff inscrit sur la feuille de match, ni même M. C1X.* » ;

Que celui du second arbitre est beaucoup précis, en ce qu'il indique que « *Le coach adjoint de l'équipe de X, Monsieur C2X (XXXXXXX), portait en effet une oreillette pendant toute la durée du match. Monsieur C1X (XXXXXXX) était présent dans les tribunes. Avant le début de l'échauffement officiel Monsieur C1X était en contact avec l'ensemble de l'équipe de X et à rejoint les tribunes avant le début de l'échauffement officiel. Pendant le match, je ne suis pas en capacité d'affirmer avec certitude que les 2 hommes communiquaient réellement l'un avec l'autre. Cependant, je peux attester que Monsieur C1X c'est permis de venir communiquer avec son équipe de vive voix pendant un arrêt de jeu. Lui et l'équipe se situait dans le carré d'échauffement. Au moment où j'ai commencé à m'approcher pour demander a ce monsieur de*

rejoindre les tribunes, il est reparti de lui-même s'installer sur un banc situé derrière le terrain. Je n'ai pas constaté d'autres infractions pendant le match. A la fin du match, le capitaine et le coach de l'équipe de Y sont venus nous informer à mon collègue et à moi qu'ils refusaient de signer la feuille de match étant donné les fautes constatées par le public, les dirigeants de leur club ainsi que par le staff de l'équipe de Z. L'ensemble des témoignages disent que Monsieur C1X commentait le match dans son téléphone et faisait de temps en temps des signes à Monsieur C2X » ;

RAPPELANT que le Y a dûment confirmé la réclamation par courrier adressé par courriel le lundi 11 mars 2024 auprès de la CFS conformément à l'article 24.1 du RGES, en ce que « *Monsieur C1X [...] coach à X mais n'était pas sur la feuille de match car apparemment suspendu pour plusieurs mois a coaché à distance muni d'un dispositif électronique dans une zone qui n'était pas réservée au public* » et « *s'est même permis d'intervenir auprès des remplaçants vers la zone leur étant réservée et pendant les temps morts* », le club fournissant en annexe du courrier deux vidéos corroborant selon lui ses accusations ;

RAPPELANT qu'après avoir recueilli les explications écrites – éléments de défense – du X, la CFS « *[a décidé]* :

- *Que conformément à l'article 28 du RGES, le club X perd la rencontre CMJ016 par forfait.*
- *Que conformément à l'article 27 du RGES, le club X perd la rencontre CMJ016 0-2 00/25 00/25.*
- *Conformément au règlement MLDA, le club X devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 300 euros. ».*

CONSTATANT que le témoignage sur l'honneur du coach de l'équipe de Z engagée lors de ce 6^{ème} tour de Coupe de France M18 Masculine confirme en tout point le coaching de Monsieur C1X et donc sa participation effective à la rencontre ;

CONSTATANT que Monsieur C2X, coach adjoint du X, nie tout échange via oreillettes entre Monsieur C1X et lui au cours de la rencontre objet de la présente procédure ;

CONSTATANT que dans son courrier d'appel, le X ne conteste pas l'effet de la suspension de Monsieur C1X à la date de la rencontre objet de la présente procédure ;

CONSIDERANT que l'article 28.1 du RGES dispose que « *L'équipe constituée d'un collectif joueurs et/ou le GSA en infraction avec le présent règlement [...] encourt la : - - PERTE de la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète. PERTE de la rencontre par FORFAIT, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe incomplète* », étant précisé que « *quel que soit le décompte de ses joueurs, une équipe perd la rencontre par FORFAIT, quand : - - elle a fait participer à la rencontre un licencié SUSPENDU* » ;

CONSIDERANT que, dans son rapport, la deuxième arbitre de la rencontre atteste que « *Monsieur C1X s'est permis de venir communiquer avec son équipe de vive voix pendant un arrêt de jeu. Lui et l'équipe se situaient dans le carré d'échauffement* » ;

CONSIDERANT, contrairement à ce qui est allégué par le X, qu'aucune contradiction entre les rapports des deux arbitres ne peut être constatée ; qu'en effet, en total accord avec les écrits du rapporteur, le rapport du premier arbitre ne contient aucune affirmation opérante dans ce dossier, hormis le fait qu'il n'ait rien vu de répréhensible ; qu'en conséquence, le rapport de la deuxième arbitre est recevable ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT que, nonobstant les enregistrements vidéo produits dans le cadre de sa réclamation par Y dont la loyauté et l'authenticité sont remises en question par X, la parole du second arbitre bénéficie d'une présomption de véracité que les affirmations du X ne permettent pas de renverser ;

CONSIDERANT a fortiori que les éléments recueillis dans le cadre de l'instruction complémentaire diligentée par le rapporteur auprès du coach de Z vient confirmer les faits répréhensibles relatés par ce second arbitre ; que la véracité de ce témoignage peut être reconnue au regard de l'absence d'intérêts manifestes entourant cette prise de parole ;

CONSIDERANT ainsi que le X a fait participer à la rencontre un licencié suspendu ; qu'en effet, même si le club dément dans ses éléments de défense toute intention de faire participer Monsieur C1X à la rencontre, cette participation est établie et l'infraction au RGES est caractérisée ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir cette participation, l'entraîneur principal et l'entraîneur adjoint désignés pour ce match par le club auraient dû diligemment mettre tout en œuvre pour que Monsieur C1X ne puisse effectivement pas prendre part à la rencontre, ce qui s'est irrégulièrement avéré le cas ;

CONSIDERANT par ailleurs que si Monsieur SX fait état d'une demande à son adjoint « *de communiquer avec lui dans l'objectif de cesser d'intervenir dans [sa] mission de manager de l'équipe* », précisant que cela aurait « *perturbé la performance sportive de [ses] joueurs d'où la perte du deuxième set* », aucun rapport d'arbitre ni aucun élément probant ne vient corroborer cette déclaration ; qu'en effet, aucun élément tangible du dossier ne vient montrer qu'un représentant du club, quel qu'il soit, entraîneur principal ou adjoint, n'est intervenu pour faire cesser le comportement de Monsieur C1X et corollairement sa participation à la rencontre ; qu'à fortiori Monsieur SX est licencié (voire peut-être salarié) au sein du groupement sportif affilié considéré, et qu'ainsi existe la totale sincérité de son témoignage ne peut être reconnue au-delà de tout doute raisonnable ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments démontre la participation effective de Monsieur C1X à la rencontre en violation des dispositions du RGES, sans qu'aucune mesure n'ait été prise ni aucun effort fait par le X pour faire respecter sa suspension à Monsieur C1X, hormis l'absence d'inscription sur la feuille de match, qui se serait avérée trop visible ; en d'autres termes, ils permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley commis par le club ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De faire perdre au X la rencontre CMJ016 par forfait, 0-2 00/25 00/25, et de prononcer corollairement une amende administrative de 300 euros à verser au profit de la FFvolley ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Tarik DEZISSERT et Madame Céline BEAUCHAMP ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 29 mars 2024, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



Le Secrétaire de séance
Alex DRU

